

Arrêt

n° 302 158 du 23 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 15 janvier 2024 » .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de poursuivre des études en Belgique.

1.2. En date du 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle décision a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 285 788 du 7 mars 2023. Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande.

1.3. Le 2 août 2023, le requérant a introduit une seconde demande de visa aux fins d'études.

1.4. En date du 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle décision a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 298 264 du 6 décembre 2023.

1.5. Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 06/10/2023.*

La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 12/10/2023.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de (sic) participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58.1°, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes « Nemo auditur » et d'effectivité, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre (sic) arrêt 298.264 ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « Selon le défendeur, les inscriptions sont clôturées au 12/10/2023. D'une part, Vous (sic) avez jugé par Votre (sic) arrêt 298264 que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études... un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024 ». D'autre part, le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, mais cet article n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. Violation des articles 61/1 et 61/1/3 (arrêts 298261, 298935 et 298936). De sorte que trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1^{er} : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

A titre subsidiaire, suivant l'article 61/1/3 §1^{er}, 1° de la loi sur les étrangers : « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ». Or, l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global.

L'article 58.1° de la loi doit être lu en conformité. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209.323, rendu le 30 novembre 2010; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438 ...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938).

Subsidiairement, la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration.

Tel est bien le cas en l'espèce, [...] ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année étant imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale (arrêts 290327, 290332, 299334). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). La décision méconnaît également le principe « Nemo auditur... » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022).

Accepter la condition imposée conférerait une véritable prime à l'illégalité, [l']obligeant à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'il a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande.

La condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous (*sic*) : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet !

Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider et ce en raison de l'illégalité de sa première décision.

[Il] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent (*sic*) leur traitement. Violation du principe d'effectivité garanti par l'article 47 de la Charte ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précise, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise qu'il a été pris en application de l'article 61/1 de la loi et que « La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 12/10/2023». La partie défenderesse en conclut que «Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de (*sic*) participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut

être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

En termes de requête, le requérant estime que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 61/1 de la loi en adoptant la décision attaquée, cette disposition ne visant aucun des « motifs possibles de refus » d'une demande de visa.

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la partie défenderesse indique avoir aussi pris l'acte querellé sur la base de l'article 58 de la loi, il apparaît toutefois qu'elle n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi elle visait pour refuser la demande de visa étudiant, la motivation de l'acte entrepris ne semblant en outre pas répondre à l'une desdites hypothèses.

Dès lors, l'acte litigieux ne comporte pas de base légale adéquate permettant au requérant de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la loi ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée.

A titre subsidiaire, il y a lieu de rappeler en outre qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui n'a pris sa première décision de refus de visa qu'en date du 17 octobre 2023, soit trois jours ouvrables après la fin de validité de l'attestation.

Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.-C. GODEFROID, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A.-C. GODEFROID

V. DELAHAUT